

CM-8-88-26

Monsieur Robert Dubé

Plaignant

et

Le Juge Georges Bilodeau

Intimé

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LA PLAINTÉ DE MONSIEUR ROBERT  
DUBÉ À L'ÉGARD DU JUGE GEORGES BILODEAU**

Les présentes constituent le rapport du comité établi le 19 avril 1989 par le Conseil de la magistrature pour faire enquête sur la plainte de monsieur Robert Dubé contre le Juge Georges Bilodeau de la Cour municipale de Montréal-Nord.

Le comité a procédé à l'enquête et à l'audition le 30 mai 1989. Il a entendu les parties et leurs témoins et écouté les représentations du plaignant et de l'avocat de l'intimé, Me Richard Perras.

La plainte transmise par monsieur Dubé au Conseil de la magistrature reproche au Juge Bilodeau son comportement à l'égard du plaignant lors de sa comparution sur une accusation de voies de fait sur la personne de son épouse, madame Chantai Sulla.

Telle que formulée et telle que précisée lors de l'audition, la plainte donne ouverture à l'application de quatre articles du Code de déontologie. Nous examinerons ci-après les faits en preuve pour déterminer si, par sa conduite, le juge a contrevenu à l'un ou l'autre de ces articles.

**Article 1: Le rôle du juge est de rendre justice  
dans le cadre du droit**

---

Le 10 janvier 1989, le plaignant, Robert Dubé, comparaît devant le Juge Georges Bilodeau à la Cour municipale de Montréal-Nord. La dénonciation, à laquelle il plaide non coupable, lui reproche de s'être porté à des voies de fait sur la personne de Chantal Sulla, son épouse. Cette dénonciation avait été reçue et assermentée devant le Juge Georges Bilodeau le 5 décembre 1988 et monsieur Dubé avait été sommé de comparaître le 10 janvier 1989.

Le plaignant reproche au juge d'avoir fait son procès lors de la comparution sans pour autant rendre jugement. À l'audition, il s'exprime ainsi:

«Bon, moi les faits c'est ... bon, de 1. ça devait être une comparution, puis j'insiste sur le mot «comparution»; et ça n'a pas été un comparution malgré ce que le juge disait au début comme quoi c'était pas mon procès qu'on faisait, c'était ma comparution. Il a fait ... il a effectivement fait, si on peut dire, mon procès, sans pour autant, à la fin, amener un jugement en disant «coupable» ou «non coupable». C'est qu'il a amené des versions de son idée à lui que les opinions qu'il avait, que jusque là je ne peux nier, ça c'est son opinion, chacun a son opinion, mais il reste qu'il s'est avancé beaucoup dans plusieurs sujets.»

Que s'est-il passé?

Après lecture de la dénonciation, le greffier de la Cour demande au plaignant d'enregistrer un plaidoyer. Il plaide non coupable. Le juge s'enquiert alors des relations de l'accusé avec la victime et pose à l'accusé la question suivante:

«Et vous plaidez non coupable? C'est ça?

L'accusé répond à nouveau:

«Je plaide non coupable».

Le juge pose ensuite quelques questions à la victime pour voir, dit-il, s'il y a un danger pour elle. Le procureur de la poursuite fait allusion à un incident antérieur que la victime confirme. Alors le juge pose la question suivante à la victime:

«Mais il plaide non coupable. C'est pas vrai ce qui est arrivé?»

Cette question entraîne l'accusé à expliquer son plaidoyer de non culpabilité et à dévoiler ses moyens de défense. Il s'ensuit un échange avec le juge au cours duquel ce dernier, à même le rapport de police, décrit les blessures qu'aurait subies la victime et qualifie les faits de dangereux.

Plus loin, exhortant l'accusé à arrêter de brailler sur son sort d'épileptique, il lui reproche ses antécédents judiciaires et lui laisse entendre qu'il est, contrairement à d'autres, un épileptique qui attaque le monde.

Continuant cet échange avec l'accusé, le juge ajoute:

«Vous êtes, ah oui... vous êtes en rébellion contre la société et puis vu que vous êtes en rébellion contre la société vous vous en prenez sur une femme. C'est ça?»

Tout ceci, alors que suite au plaidoyer de non culpabilité enregistré à la lecture de la dénonciation, le juge n'avait qu'une chose à faire, soit fixer la date du procès de monsieur Dubé.

Certes, on pourrait difficilement reprocher au juge de s'être enquis auprès de madame Sulla de l'état de ses relations de couple pour déterminer une date de procès qui tienne compte de cette réalité.

Cependant, le juge est allé beaucoup plus loin, alors que, le prévenu comparissant par voie de sommation, rien ne l'autorisait à examiner son dossier judiciaire ni à discuter avec lui des faits à la base même de la dénonciation, ce qui n'est même pas permis dans le cadre d'une enquête sur remise en liberté provisoire.

Même la croyance du juge à la possibilité de transformer la sommation en mandat au moment de la comparution, en vertu de l'article 512 du Code criminel (ce qu'il n'a d'ailleurs jamais fait), ou à

la possibilité de transformer une dénonciation en vertu de l'article 266 b) en dénonciation conforme à l'article 810 (ce qu'il n'a pas fait), non plus que la possibilité qu'aurait, selon lui, le juge de donner à la victime un conseil ou de faire aux parties des suggestions pour assurer la sécurité de la victime ne peuvent justifier la conduite plus haut décrite.

D'ailleurs, le Juge Bilodeau semble bien conscient qu'il ne traite pas ces cas de violence conjugale comme les autres et qu'il prend certaines libertés avec la procédure pénale.

Sur ce sujet, dans son témoignage, il s'exprime ainsi:

«Évidemment je dois dire immédiatement ici: c'est que dans les cas de violence conjugale je me permets de faire certaines choses à cause du nombre effarant qui nous arrive.» pp. 73-74

«Je conviens avec vous que dans - comme vous allez le remarquer dans le chose - que la procédure n'est pas nécessairement celle qui devrait être suivie dans certains cas. (...)» p. 75, ligne 19

«(...) ça m'est arrivé des fois même si la personne avait comparu sur sommation, de forcer la séparation, pas parce que ... mais je pensais que la situation le justifiait. Même là, techniquement, quand quelqu'un est assigné sur sommation, c'est ça, on doit nécessairement adopter les principes du droit pénal, criminel, on doit nécessairement le libérer sans conditions, mais dans certains cas je pense que ...

Vous savez, je sais fort bien ... je sais fort bien que dans certains cas si un bref de prohibition était pris il pourrait être accordé. Mais je pense qu'on peut se permettre, surtout dans des situations comme celles-là, de se renseigner un peu plus avant pour déterminer dans quelle mesure ou bien ... pas parce que nécessairement on veut arriver à des plaidoyers ou des déclarations de culpabilité, mais surtout pour assurer que la situation va pouvoir se corriger d'un façon ou d'une autre.» pp. 78-79

«Est-ce que dois comprendre, monsieur le Juge Bilodeau, que vous avez pris connaissance et de la plainte et des antécédents judiciaires et du précis de police.?

Ah oui, je pense que oui ...

Pour la comparution?

... je pense que oui; comme je vous dis là, pour avoir dit ça, j'ai pris ... je voulais pour me rendre compte de la situation. Je le sais que dans une certaine mesure, dans les cas généraux, suivant la procédure pénale, c'est une procédure qui n'est pas admise, mais dans un cas comme celui-là, comme je vous dis, ça m'est arrivé de le faire parce que je ne considère pas que les cas de violence conjugale devraient être traités exactement de la même façon, c'est une situation qui est très difficile d'établir. (...)» pp. 102-103

Manifestement, le juge a délibérément agi en dehors des cadres du droit. Plus particulièrement, il a ignoré le principe de la présomption d'innocence du prévenu en lui reprochant les faits à l'origine de la plainte; il a pris connaissance des antécédents judiciaires du prévenu qui venait de plaider non coupable pour les lui reprocher; enfin, il a amené le prévenu à révéler ses moyens de défenses sur lesquels il s'est prononcé.

**Article 5: Le juge doit, de façon manifeste être impartial et objectif.**

Dans sa plainte, monsieur Dubé reproche au juge de n'avoir pas agi en personne intègre et neutre.

Ce reproche relatif à l'objectivité et à l'impartialité du juge est fondé.

La référence par le juge aux antécédents de l'accusé, sa relation des faits de la cause tels que décrits dans le rapport de police, les remarques qu'il a faites sur le plaidoyer de culpabilité et sur les explications fournies par l'accusé, enfin, l'ensemble de ce qui s'est passé lors de la comparution, justifiaient le plaignant de croire que le juge était convaincu qu'il était coupable de l'infraction reprochée et que tout moyen de défense qu'il invoquerait ne serait pas retenu par lui.

Malgré cela, le juge, juge unique à Montréal-Nord, a fixé devant lui le procès éventuel.

Cette conduite va clairement à l'encontre de l'article 5 du Code de déontologie.

**Article 2: Le juge doit remplir son rôle avec  
intégrité, dignité et honneur.**

---

Le Juge Bilodeau a, de toute évidence, manqué de dignité lors de la comparution de monsieur Dubé.

D'abord, il s'est adressé à monsieur Dubé de la façon suivante:

«Monsieur Dubé, je suis donc tanné, que vous êtes toujours «smath» pour moi, vous savez là vous êtes toujours «smath» pour moi, excepté que je vais vous dire une chose, vous pouvez avoir arrêté les crises convulsives mais excepté que vous frappez, c'est pour ça que moi je suis ici pour empêcher que ça arrive, vous pensez que vous êtes au-dessus de la loi ou n'importe quoi.» p. 10, ligne 15

Et plus loin:

«Je vous dis que vous êtes trop «smath» pour moi, vous avez toujours essayé de vous tirer de la situation, je suis épileptique et...» p. 10, ligne 25

Ensuite, s'adressant à son greffier, il s'exprime ainsi:

«Là tu vas me remettre ça à un mois et puis je veux voir comment ça va aller d'ici ce temps-là. Si la police est appelée une autre fois, je vais être obligé d'intervenir, je ne peux pas laisser une situation comme ça durer et puis est-ce que... Combien vous en prenez de Xilantin par jour?»

«Tiens regarde si c'est fin. C'est fin, fin, fin, fin. Donne-s'y une date puis avant.»

Il y a également preuve prépondérante que le Juge Bilodeau a commis des gestes désobligeants et tout à fait déplacés à l'endroit de monsieur Dubé. Particulièrement ce geste de rotation de la main autour de l'oreille, que tout le monde assimile à la reconnaissance d'un état mental déficient.

Le Juge Bilodeau a aussi demandé à madame Dubé, certainement à titre de boutade:

«En prenez-vous beaucoup de vin?» p. 4

Elle qui venait de donner une explication sensée:

«Pas pire. Ca a repris. On essaie de mettre de l'eau dans notre vin là...» p. 4

Et à monsieur Dubé qui ne pouvait venir à la Cour le 14 février en raison d'un rendez-vous chez le médecin et à qui le juge dit:

«Ah, je pensais que vous fêtiez la St-Valentin le 14 février 1989. p. 11

**Article 8: Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.**

---

Les faits relatés au chapitre précédent établissent également que le Juge Bilodeau a manqué de réserve et de courtoisie à l'égard de monsieur et madame Dubé.

## **CONCLUSION**

Le comité en vient donc à la conclusion que la plainte formulée par monsieur Dubé est fondée et que le juge a contrevu aux articles du Code de déontologie précités.

En conséquence, le comité recommande que le Juge Georges Bilodeau soit réprimandé.

Montréal, le 20 septembre 1989.

Juge Rémi Bouchard  
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec  
Président

Juge François Godbout  
Juge en chef adjoint de la Cour du Québec

Juge Roch St-Germain  
Juge en chef de la Cour municipale de Montréal

Juge Pierre Brassard  
Juge de la Cour du Québec

Juge André Bilodeau  
Juge de la Cour du Québec